

Arrêt

**n° 68 363 du 13 octobre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez kosovar, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous proviendriez de Kaçanik (République du Kosovo), où vous auriez vécu depuis toujours. En date du 16 ou 17 novembre 2009 (vous n'êtes pas sûr), vous auriez quitté votre pays par voie terrestre, en compagnie de votre épouse [B. A.] et de votre fille de quatre ans et demi, [M. B.]. Vous auriez gagné le Royaume de Belgique le 20 novembre 2009 et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né d'un père et d'une mère roms. Ces derniers se seraient séparés lorsque vous aviez trois ans ; vous auriez alors été élevé par votre grand-mère paternelle. Après son décès en 2001 à la suite de maladie, vous auriez vécu chez [N. B.], un voisin albanais qui avait une femme rom et avec qui vous n'auriez aucun lien de parenté malgré le port du même nom de famille. Vous l'auriez aidé dans ses activités de commerce et d'élevage et il n'aurait jamais eu de problèmes à cause de son mariage mixte ou à cause de votre séjour chez lui.

En 2004, [N.] serait décédé des suites d'une courte maladie et un an plus tard, vous auriez conclu le mariage traditionnel avec sa fille. Vous auriez ensuite commencé à subir des menaces de la part des Albanais inconnus opposés à mariage à cause de votre origine ethnique rom. Au départ, votre belle-mère, Rom comme vous, aurait soutenu votre mariage. Plus tard, elle s'y serait opposée suite aux menaces de ces inconnus albanais. Elle aurait tenté sans succès de convaincre votre épouse de vous quitter et de rejoindre sa grande soeur en en Turquie. En 2005, votre belle-mère serait partie en Turquie, où elle vivrait actuellement.

Vous auriez été insulté et tabassé deux fois en 2005, une fois en 2007 et 2008 toujours par des inconnus albanais opposés à votre mariage mixte. Vous précisez que lors de votre agression en 2005 vous gardiez des animaux non loin de votre domicile. Rentré à la maison, votre épouse vous aurait appris qu'elle avait été violée et frappée par des Albanais inconnus. En 2006, alors que vous étiez au marché, deux inconnus albanais se seraient introduits dans votre maison. Vous pensez qu'ils auraient maltraité votre épouse puisque à votre retour, vous l'auriez surprise en train de se suicider en avalant de grandes quantités de médicaments. Vous l'auriez fait vomir et vous aurait confié qu'elle voulait en finir avec la vie à cause du viol infligé par ces deux inconnus albanais.

Vous n'auriez porté plainte auprès de la police qu'une seule fois en 2005 lorsque vous vous seriez rendu en compagnie de votre épouse à la station de police de Kraçanik. La police vous aurait entendu et acté vos déclarations. Elle vous aurait dit qu'elle ferait cesser ces agressions à votre rencontre. Les autres fois, vous vous seriez refusé à porter plainte estimant que c'était peine perdue puisque vos agresseurs collaboreraient avec la police ; d'où vous auriez peur des représailles. Cette crainte vous aurait également empêché de saisir d'autres structures nationales ou internationales présentes dans votre pays pour solliciter leur protection. Vous n'auriez pas non plus songé à aller vous installer ailleurs prétendant que les Albanais pourraient vous agresser partout au Kosovo à cause de votre origine ethnique rom. Vous précisez que la demande d'asile de votre épouse est liée à la vôtre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance, celui de votre épouse et de votre fille, deux documents du ministère des affaires intérieures attestant que votre épouse et vous ne possédez pas la nationalité serbe, deux documents délivrés par la MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) pour attester que votre épouse et vous ne détenez pas des documents délivrés par le MINUK, une attestation de la MINUK relative à votre agression en 2005 et une note médicale délivrée à votre épouse par un médecin généraliste en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons les contradictions majeures entre votre récit et celui de votre épouse qui entachent sévèrement la crédibilité de votre demande d'asile. Vous déclarez avoir vécu chez votre beau-père depuis le décès de votre grand-mère en 2001, où vous auriez une chambre. Or, votre épouse déclare qu'avant votre mariage traditionnel en 2005 vous n'habitez pas la maison de son père (voir votre audition au CGRA du 17 janvier 2011, pp. 7-8 et celle de votre épouse à la même date, p. 8). Vous mentionnez qu'après votre agression en 2005 et le viol de votre femme, vous auriez porté plainte à la station de police de Kraçanik en compagnie de votre épouse, mais celle-ci nie vous avoir accompagné à la police (voir rapport de votre audition, p. 7 et celle de votre épouse, p. 6). Vous soulignez que votre épouse vous a confié qu'elle a été violée par des inconnus albanais en 2005 et 2006 alors qu'elle affirme qu'elle ne vous a jamais parlé de ses problèmes de viol (voir votre rapport d'audition, pp. 9-10 et celui de votre épouse, p. 6). Pareilles incohérences remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

A supposer les faits que vous invoquez établis, je tiens à relever que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève– convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine– en l'occurrence la République du Kosovo- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Il ressort en effet de l'analyse de vos déclarations respectives, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. Vous déclarez avoir porté plainte à la station de police une seule fois seulement lors de votre première agression en 2005 (voir votre audition au CGRA du 17 janvier 2011, p. 9). La police vous aurait entendu et aurait acté vos déclarations. Elle vous aurait promis de faire cesser des agressions à votre rencontre (Ibid.). Vos déclarations ne permettent pas d'établir un éventuel manquement à la déontologie dans l'attitude de la police. D'où on ne comprend pas les raisons qui vous auraient découragé à solliciter son intervention lors des prétendues nouvelles agressions. Convié à vous expliquer sur votre refus de retourner à la police, vous avez répondu que vous craigniez des représailles de vos agresseurs qui étaient informés de votre premier passage à la police (Ibid., p. 9 & p. 10). Interrogé plus loin sur les raisons qui vous auraient empêché de vous confier à la KFOR (Kosovo Force) et à l'EULEX (European Union Rule of Law Mission), vous avez répondu que les forces internationales travaillent avec des Albanais alors que ces derniers collaboreraient avec vos agresseurs (Ibid., p. 11). Vos réponses sont fondées sur vos présomptions personnelles et non sur des faits avérés. Ainsi, rien n'indique, dans vos déclarations et dans votre dossier administratif, que vous ne pourriez, en cas de retour dans votre pays, solliciter et obtenir l'aide ou la protection des autorités nationales et internationales présentes sur place.

En effet, d'après les informations disponibles au CGRA (voir copie versée à votre dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovares. Notons également que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez aussi la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo (voir copie versée à votre dossier administratif).

Enfin, Vous prétendez être menacé à cause de votre mariage mixte. Vous expliquez que des inconnus albanais vous agressent parce qu'ils vous reprochent d'avoir épousé une fille albanaise alors que vous êtes Rom (voir votre audition au CGRA du 17 janvier 2011, p. 6). Or, selon vos déclarations, votre femme est issue d'un couple mixte : un père albanais et une mère rom comme vous. Vous auriez vécu chez ses parents depuis votre jeune âge (depuis l'âge de 7 ou 8 ans), vous portez le même nom de famille que son père et ce dernier n'a jamais été menacé par qui que ce soit pour avoir épousé une femme rom ou pour vous avoir hébergé en tant que Rom (Ibid., pp. 7-8). Le CGRA ne comprend pas cet acharnement soudain des Albanais inconnus après son décès et vos explications n'aident pas à comprendre davantage cette situation. Quoi qu'il en soit, il convient ici de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Kaçanik. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et

internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance, celui de votre épouse et de votre fille, deux documents du ministère des affaires intérieures attestant que votre épouse et vous ne possédez pas la nationalité serbe, deux documents délivrés par la MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) pour attester que votre épouse et vous ne détenez pas des documents délivrés par le MINUK, une attestation délivrée par le MINUK relative à votre agression en 2005 et une note médicale de votre épouse délivrée par un médecin en Belgique. Ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause, à eux seuls, les éléments de motivation susmentionnés. Vos actes de naissance ainsi que vos attestations de non possession de nationalité serbe portent sur et ne font que confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le CGRA. Quant à vos prétendus documents délivrés par la MINUK, il s'agit tous des copies couleurs et non des originaux et n'offrent aucune garantie en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou leur sincérité. Vous dites vous-mêmes que vous les avez obtenus après votre arrivée en Belgique, sur votre demande à une voisine rom policière à Kraçanik. Vous déclarez ignorer les arrangements qu'elle aurait faits pour les obtenir. On peut également s'interroger sur leur lieu de délivrance et la compétence de la prétendue institution qui les aurait rédigés. En effet, alors que vous déclarez avoir porté plainte auprès de la police kosovare de la station de Kraçanik en 2005 après votre première agression, le prétendu document MINUK relatif à cet incident a été délivré par la police kosovare de Ferizaj (Kosovo),

un lieu où vous n'avez jamais été pour déposer votre plainte. Les deux autres prétendus documents MINUK ont été délivrés à Ferizaj en juillet 2009, plus d'un an après l'indépendance du Kosovo et au moment où la MINUK n'était plus compétente pour délivrer pareils documents administratifs. Quant à la note médicale délivrée par un médecin en Belgique, elle n'est pas non plus crédible. Outre le fait qu'elle soit établie par un médecin généraliste, cette note fait mention de syndrome de stress post-traumatique établi sur base d'une seule consultation (voir information objective versée dans votre dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] ; de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »)] ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur d'appréciation et de l'excès de pouvoir ; de la violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle minimise la portée des contradictions relevées dans les déclarations des requérants qu'elle impute essentiellement à une mauvaise compréhension ou traduction des propos tenus par les requérants. Elle estime par ailleurs, que la partie défenderesse a fait une lecture partielle des informations recueillies par son centre de documentation et qu'elle n'a pas tenu compte du contexte particulier de la situation de la minorité Rom. Elle produit à cet effet, une lettre adressée par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à la Chancelière allemande dans laquelle il exprime ses craintes au sujet des retours forcés imposés aux Roms du Kosovo.

2.4 Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir écarté l'attestation délivrée par l'UNMIK sur la seule base de ses doutes relatifs à l'authenticité de cette pièce, sans avoir procédé aux mesures d'investigations nécessaires. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des certificats médicaux qui attestent la fragilité psychologique de l'épouse du requérant et constituent un commencement de preuve des événements traumatisants qu'elle a vécus.

2.5 La partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour instruction complémentaire.

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance la copie des notes prises par le conseil du requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la lettre adressée par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à la Chancelière allemande datée du 25 novembre 2009 ainsi qu'un certificat médical établi le 6 juillet 2011.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : la question de la crédibilité du récit produit, d'une part, l'évaluation de la situation de la communauté rom au Kosovo, d'autre part.

4.3 La partie défenderesse, fait valoir que les autorités kosovares ont adopté plusieurs mesures aux fins d'intégrer les membres de la communauté rom et d'assurer leur protection. Elle en déduit que leur situation s'est améliorée et n'est pas à ce point précaire que la seule appartenance à la communauté rom suffit à justifier une crainte de persécution. Elle étaye son argumentation de diverses informations objectives qu'elle verse au dossier administratif. La partie requérante fait quant à elle valoir que cette analyse est contredite par la lettre adressée par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à la Chancelière allemande datée du 25 novembre 2009.

4.4 Au vu des informations déposées par les parties, le Conseil estime que le seul fait d'appartenir à la minorité rom du Kosovo ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Il se rallie à cet égard à la motivation prise par le Conseil en assemblée générale le 24 juin 2010 (arrêt 45 396) aux termes duquel : « (...), *si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.* ».

4.5 Toutefois, ces constatations n'impliquent aucunement qu'aucun membre de ces communautés ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. La partie défenderesse souligne elle-même dans l'acte entrepris que la situation des Roms demeure préoccupante. Par ailleurs, la partie requérante souligne à juste titre que, si dans une publication récente, le HCR recommande de procéder à un examen individuel des demandes d'asile de tous les ressortissants du Kosovo, il insiste également sur la nécessité de prendre en compte les besoins spécifiques de protection des Roms, particulièrement exposés à un risque de subir des persécutions, (UNHCR, « UNHCR'S Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo, HCR/EG/09/01, November 2009, produit par la partie requérante).

4.6 Au vu de ces informations, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier le bienfondé de la crainte personnelle de persécution invoquée par le requérant et partant, la crédibilité de son récit, mais que les informations déposées par les deux parties sur la situation générale des Roms du Kosovo leur imposent de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles procèdent à cet examen.

4.7 En l'espèce, si les déclarations du requérant et de son épouse présentent plusieurs zones d'ombre, le Conseil observe que certaines des explications proposées par la requête sont plausibles au regard du faible niveau d'éducation du couple et de la nature des questions qui leur ont été posées lors de leur audition. Surtout, il constate que les requérants déposent à l'appui de leur récit une attestation délivrée par l'UNMIK confirmant que le requérant et son épouse ont, en 2005, été victimes de violentes agressions en raison du caractère mixte de leur union. Or le Conseil n'est pas convaincu par le motif sur lequel s'appuie la partie défenderesse pour contester la force probante de cette pièce. A défaut d'avoir

effectué la moindre mesure d'investigation, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement se fonder uniquement sur la circonstance que le lieu de délivrance qui y est indiqué ne correspond pas exactement aux déclarations du requérant. Le Conseil ne peut pas davantage se rallier aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux certificats médicaux produits par les requérants.

4.8 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9 Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (X) rendue le 7 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE